

CODE DE CONDUITE INTER-ORGANISATIONS SUR L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS AU TCHAD

Le présent code de conduite est applicable par Organisations, ce compris leurs associés et sous-traitants, fournissant de l'assistance aux populations affectées dans le cadre Humanitaire-Développement-Paix (y compris l'assistance aux réfugiés) au Tchad. Toutes les Organisations ci-haut évoquées ont une obligation de redevabilité à l'égard des personnes assistées de tous âges – femmes, filles, garçons et hommes – et la responsabilité de veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect ; et qu'elles reçoivent l'assistance de manière équitable et sûre. Tout le personnel des Organisations et de leurs associés y compris les sous-traitants doivent s'assurer que toutes les règles de comportement exemplaire envers personnes assistées sont observées, qu'ils soient ou non en service.

Les actes répréhensibles d'Exploitation et d'Abus Sexuels (EAS) commis à l'encontre de ceux ou celles que nous sommes censé(e)s aider constituent le manquement le plus grave au devoir de redevabilité à l'égard des populations assistées. L'Exploitation et les Abus Sexuels sapent la confiance que les communautés assistées et le Pays hôte (le Tchad) accordent aux Organisations qui fournissent l'aide et nuisent, donc, à notre image et à notre intégrité collective.

Tous les Intervenants d'assistance aux populations affectées dans le cadre Humanitaire-Développement-Paix, y compris dans le contexte des Réfugiés, sont liés par les cadres juridiques et de gouvernance de leurs institutions respectives. Ce code de conduite inter-organisations n'abroge pas les codes et politiques similaires existant dans les différentes organisations membres de L'Équipe pays des Nations Unies (UNCT) et l'Équipe Humanitaire Pays (HCT). Nonobstant l'existence ou non d'un Code de Conduite propre à chaque organisation, notre responsabilité collective à assurer la Tolérance Zéro face aux EAS nous lie à l'observance stricte des six principes fondamentaux PSEA du Comité Permanent Inter-Agence (IASC) et découlant de la circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies relative aux « Dispositions spéciales visant à prévenir l'Exploitation et les Abus Sexuels » de 2003 (ST/SGB/2003/13).

Ainsi, l'Équipe Pays des Nations Unies, l'Équipe Humanitaire Pays et les Organisations partenaires au Tchad affirment haut et fort leur engagement à respecter et à faire appliquer les normes de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. L'Équipe pays des Nations Unies, l'Équipe humanitaire pays et les Organisations partenaires présentes au Tchad, se font ainsi l'écho de la Loi en vigueur au Tchad notamment en matière de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) et déclarent qu'il est strictement interdit à tout personnel et membre de l'Équipe pays des Nations Unies et de la Communauté Humanitaire tout entière de :

- ❖ **Commettre tout abus ou tentative d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle, ou de se livrer à toute autre forme de comportement humiliant, dégradant ou servile portant atteinte à la dignité d'un membre de la communauté assistée ;**
- ❖ **Profiter d'une position de vulnérabilité, d'un différentiel de pouvoir, ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, entre autres, dans le but de profiter pécuniairement, socialement, ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une personne ou d'un membre de la communauté assistée ;**
- ❖ **Se livrer à tout type d'activités sexuelles avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans). La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ;**
- ❖ **Se servir d'enfants ou d'adultes pour obtenir d'autres personnes, qu'elles se livrent à des activités sexuelles ;**
- ❖ **Echanger de l'argent, des emplois, des biens ou des services contre des actes sexuels avec des personnes travailleuses du sexe ou prostituées ou avec toute autre personne de la population assistée ;**
- ❖ **Accepter toute faveur sexuelle en échange d'une assistance alimentaire ou non alimentaire fournie aux bénéficiaires ;**
- ❖ **Se rendre dans des maisons de prostitution ou des lieux déclarés interdits par les organes de sécurité de chaque agence/organisation.**

Par ailleurs,

- Les relations sexuelles entre les Acteurs humanitaires et les membres des communautés recevant une assistance sont interdits car elles se fondent sur un rapport inégalitaire de liberté de choix. De telles relations peuvent saper la crédibilité et l'intégrité des Acteurs humanitaires et par conséquent affecter l'assistance humanitaire prévue en direction de ces communautés ;
- Tout personnel qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme, du non-respect des principes fondamentaux de l'action humanitaire, et plus particulièrement de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes de plainte et de signalement créés à cet effet au niveau Inter-Agence et/ou dans son Organisation ;
- Le personnel est tenu d'instaurer et de préserver un environnement propre à assurer la dignité des populations, et à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels et à promouvoir l'application du code de conduite. Il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement et contribution aux mécanismes existants mis en place au sein de l'Équipe Pays des Nations Unies et l'Équipe Humanitaire Pays.

Je certifie avoir lu et compris le contenu ci-dessus et je m'engage à respecter ce code de conduite sur la PSEA en tout lieu et tout temps.

Nom/ Prénom

Poste/Organisation

Signature

Lieu

Date